MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 61-854 du 25 juillet 1961 fixant le régime et le mode de recouvrement des taxes de vérification primitive des instruments de mesure et des redevances pour contrôles et travaux métrologiques spéciaux exécutés par les fonctionnaires du service des instruments de mesure.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du ministre des finances et des affaires économiques, Vu la loi du 4 juillet 1937 rendant obligatoire le système

métrique décimal

Vu l'article 61 de la loi de finances du 31 décembre 1936;

Vu l'article 61 de la loi de finances du 31 decembre 1936; Vu la loi du 13 mars 1942 relative au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine; Vu l'ordonnance du 26 juin 1945 introduisant dans les départe-ments du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle la législation relative au contrôle des instruments de mesure; Vu l'ordonnance du 18 octobre 1945 relative à la vente des liquides au valume.

Vu l'ortonnance du 16 octobre 1545 l'elative à la velle des liquides au volume;

Vu l'article 86 de la loi de finances du 31 décembre 1945 modifié par l'article 15 de la loi n° 53-76 du 6 février 1953;

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'admi-

nistration publique en ce qui concerne le contrôle des instru-ments de mesure; Vu l'article 15 de la loi n° 53-76 du 6 février 1953 relative

vu l'article 15 de la loi 11 35-16 du 6 levilet 1952; Vu l'article 11 de la loi n° 53-1319 du 31 décembre 1953 rendant applicables aux départements d'outre-mer les taxes et redevances du service des instruments de mesure;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1958 instituant un régie de recettes au ministère de l'industrie auprès de l'ordonnateur secondaire du service des instruments de mesure; Vu l'article 93 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du

26 décembre 1959); Vu le décret n° 61-374 du 4 avril 1961 fixant le régime et le mode de recouvrement des taxes de vérification des instruments de mesure et des redevances pour contrôles et travaux métrologiques spéciaux exécutés par les fonctionnaires du service des instruments de mesure,

Décrète:

Art. 1er. — Les taxes et redevances instituées par l'article 61 de la loi du 31 décembre 1936 portant réforme fiscale, l'article 86 de la loi de finances du 31 décembre 1945, l'article 3 de l'ordonnance du 26 juin 1945 et l'article 15 (2e alinéa) de la loi du 6 février 1953 sont perçues à l'occasion des contrôles et travaux suivants effectués sur demande par les fonctionnaires du service des instruments de mesure.

- 1º Contrôles spéciaux exécutés hors du bureau.
- a) Vérification primitive d'instruments de mesure neufs ou rajustés;
 - b) Jaugeages de tonneaux, brocs et tendelins;
 - c) Contrôles exécutés en dehors des tournées normales;
 - d) Contrôles d'exportation d'instruments de mesure;
 - e) Mise sous scellés d'instruments de mesure.
 - 2° Travaux métrologiques spéciaux.
- a) Etudes et essais de modèles d'instruments de mesure en vue de leur approbation;
 - b) Jaugeages de récipents mesures;
 - c) Etalonnage d'instruments de mesure.
- Art. 2. Les tarifs de la taxe de vérification primitive des instruments de mesure et de la taxe de jaugeage des tonneaux, brocs et tendelins applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sont fixés dans le tableau « A » annexé au présent décret.
- Art. 3. La taxe de vérification primitive et la taxe de jaugeage, visées à l'article précédent, sont réduites de moitié pour les instruments qui, après avoir subi l'épreuve de la vérification, sont refusés au poinçonnage.

La taxe de vérification primitive perçue à l'occasion de la vérification d'instruments qui, après poinçonnage, sont exportés à l'étranger ou dans les territoires d'outre-mer, est remboursée sur justification d'exportation dans les conditions prévues par l'article 10 de l'arrêté du 20 juin 1947 modifié.

Art. 4. — La vérification périodique d'un instrument de mesure effectuée hors des tournées normales de vérification périodique donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est égal au un cinquième de la taxe de vérification primitive de l'instrument considéré, arrondi, le cas échéant, au décime supérieur.

Lorsque l'instrument de mesure est présenté en même temps à la vérification primitive et à la vérification périodique, la redevance ci-dessus ne se cumule pas avec la taxe de vérification primitive qui est seule perçue.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux poids.

Art. 5. - Le tarif des redevances pour travaux métrologiques est fixé_dans le tableau « B » ci-annexé.

Les redevances horaires prévues audit tableau sont majorées d'un tiers pour les opérations dangereuses ou insalubres énumérées dans un arrêté du ministre de l'industrie et du ministre des finances et des affaires économiques.

Les redevances tarifaires ne donnent pas lieu à cette majoration.

- Art. 6. Les contrôles ou travaux repris au présent décret donnent lieu quand ils sont effectués hors du bureau, au paiement, pour chaque visite, d'une redevance forfaitaire de déplacement égale à 10 NF.
- Art. 7. L'utilisation, pour les contrôles et travaux ci-dessus, de matériel appartenant à l'Etat donne lieu à la perception des redevances fixées au tableau « C » ci-annexé.
- Sous réserve de l'application des articles 11 et 12 ci-après, les taxes et redevances visées aux articles 2, 4, 5, 6 et 7 du présent décret sont recouvrées par l'intermédiaire d'une régie de recettes fonctionnant dans les conditions fixées par le décret n° 51-135 du 5 février 1951.
- En cas de non-paiement le 15 du mois qui suit celui fixé pour l'échéance le montant des taxes et redevances non acquittées sera majoré d'une pénalité dont le taux est fixé à 15 p. 100 des sommes restant dues sans que la pénalité puisse être inférieure à 1 NF.

La date d'échéance portée sur l'avertissement relatif au paiement des taxes et redevances est fixée au dernier jour du mois suivant celui de mise en recouvrement.

Toutefois, sur demande dûment motivée du débiteur, adressée au ministre de l'industrie quinze jours au moins avant la date d'échéance, cette dernière date pourra être reportée pendant un délai d'un mois pour les créances supérieures à 100 NF.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux créances intéressant les administrations de l'Etat, les collectivités locales et établissements publics de caractère administratif.

Art. 10. — Lorsqu'un mois après la date d'échéance, les sommes dues n'ont pas été versées, le régisseur de recettes en avise le service des instruments de mesure et celui-ci doit surseoir immédiatement à toute opération demandée par le redevable retardataire.

Les effets de l'approbation de la marque d'identification du fabricant ou réparateur retardataire sont alors suspendus.

Les opérations ne pourront être reprises que lorsque le service des instruments de mesure aura été informé par l'ordonna-teur secondaire, que le redevable s'est acquitté de la totalité des sommes dues.

- Art. 11. En cas de difficultés d'encaissement, le recouvre-Art. 11. — En cas de difficultes à encaissement, le recouvrement des sommes impayées et des majorations qui s'y ajoutent est confié au receveur général des finances de la Seine, après émission par l'ordonnateur secondaire du service des instruments de mesure de titres de perception revêtus par le préfet de la Seine de la formule exécutoire, dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi du 13 mars 1942 modifiée.
- Art. 12. Dans les départements d'outre-mer les taxes et redevances sont recouvrées au moyen de titres de perception établis par le préfet et transmis au trésorier-payeur général.

Les dispositions de l'article 9 ci-dessus sont applicables aux taxes et redevances, les demandes de report d'échéance étant toutefois adressées au trésorier-payeur général.

En cas de difficultés, le recouvrement est effectué dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants de la loi du 13 mars 1942 modifiée.

Lorsqu'un mois après la mise en recouvrement d'un titre de perception de taxes ou de redevances, le redevable n'a pas acquitté lesdites taxes ou redevances, le trésorier-payeur général en avise le service des instruments de mesure qui doit alors surseoir immédiatement à toute opération demandée par le redevable retardataire. Les opérations ne pourront être reprises

qu'après la présentation à l'agent du service des instruments de mesure, de la déclaration de recettes constatant le versement des redevances dont le non-paiement a provoqué la suspension des opérations.

Art. 13. — Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, lorsque le jaugeage des tonneaux, brocs et tendelins est exécuté par les jaugeurs municipaux aux bureaux de jaugeage communaux, les taxes correspondantes sont perçues directement au profit des communes dont dépendent ces établissements.

Art. 14. — Sont abrogés le décret n° 61-374 du 4 avril 1961 et toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 15. — Le ministre de l'industrie, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie, JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre des finances et des affaires économiques, WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances, VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU A

Taxes de vérification primitive des instruments de mesure. Taxes de jaugeage des tonneaux, brocs et tendelins dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

I. — TAXES DE VÉRIFICATION PRIMITIVE

NUMEROS	INSTRUMENTS	TAXES
-		NF.
L.	Mesurage des longueurs.	
L. 1	Mesures de longueur.	
L. 11	Mesures de précision courante :	
L. 111 L. 112	En bois En matières autres que le bois.	0,04
	Longueur nominale de la mesure.	
L. 1121 L. 1122 L. 1123	Jusqu'à 2 m inclus De 2 m exclus à 2 dam inclus De 2 dam exclus à 1 hm inclus	0,06 1 4
L. 113	Somatomètres	0,12
. L. 12	Mesures de précision fine.	•
<i>;</i> _	Longueur nominale de la mesure :	
L. 121 L. 122 L. 123 L. 124 L. 125 L. 126 L. 127 L. 128 L. 129	Jusqu'à 2 dm inclus. De 2 dm exclus à 1 m inclus. De 1 m exclus à 2 m inclus. De 2 m exclus à 1 dam inclus. De 1 dam exclus à 2 dam inclus. De 2 dam exclus à 1/2 hm inclus. De 1/2 hm exclus à 1 hm inclus. De 1 hm exclus à 1/2 km inclus. De 1/2 km exclus à 1 km inclus.	0,15 0,40 0,80 1,30 1,50 4 8 45
L. 2	Instruments mesureurs de longueurs:	
L. 21	Pour tissus:	
L. 211 L. 212	Avec roule mesureuse Avec rouleau mesureur	15 40
L. 22 L. 23 L. 24 L. 25 L. 26 L. 27	Pour papier Pour fils et câbles Dromomètres Jaugeurs Curvimètres Taximètres	10 15 6 50 0,20 10
S.	Mesurage des surfaces.	
S. 1	Machines planimétriques servant à mesurer la surface des peaux :	
S. 11 S. 12	Largeur inférieure ou égale à 2 m Largeur supérieure à 2 m	80 100
S. 2	Planimètres	. 5

NUMEROS	INSTRUMENTS	TAXES
		NF.
v .	Mesurage des volumes.	
V. 1	Mesures de capacité.	
V. 11	Mesures de capacité pour matières sèches.	
V. 111	Capacité nominale : Jusqu'à 2 dl inclus	0.07
V. 111 V. 112 V. 113	De 2 dl exclus à 2 litres inclus De 2 litres exclus à 2 dal inclus	0,20 0,50
V. 114 V. 115	De 2 dal exclus à 2 hl inclus	1
V. 115 V. 12	Demi-hectolitre pour trémie conique Mesures de capacité non graduées pour liquides.	1,50
V. 121	En métal autre que l'étain.	
V. 1211	Capacité nominale : Jusqu'à 2 dl inclus	0.07
V. 1212 V. 1213 V. 1214	De 2 dl exclus à 2 litres inclus De 2 litres exclus à 2 dal inclus De 2 dal exclus à 2 hl inclus	0,07 0,20 0,50 1,20
V. 122	En étain.	1,20
	Capacité nominale :	
V. 1221 V. 1222	Jusqu'à 2 dl inclus De 2 dl exclus à 2 litres inclus	0,12 0,40
V. 123	En verre ou en matière plastique.	
	Capacité nominale inférieure ou égale à 2 litres	0,20
V. 13	Mesures de capacité graduées pour liquides : 1/2 dal, dal, 2 dal	0,70
V. 2	Dépotoirs :	
	Capacité totale:	
V. 21 V. 22	Jusqu'à 3 hl inclus Au-delà de 3 hl :	8
	Pour les trois premiers hectolitres Par hectolitre ou fraction d'hectolitre,	8 8
V. 3	en plus Instruments mesureurs volumétriques de matières solides.	2,40
	Volume mesuré en une opération :	•
V. 31	Jusqu'à 20 dm³ inclus	. 9
V. 32 V. 33	De 20 dm³ exclus à 200 dm³ inclus De 200 dm³ exclus à 1.000 dm³ inclus	14 36
V. 34	Au delà de 1 m³: Pour le premier mètre cube Par m³ ou fraction de m³, en plus	36 21
v. 4	Instruments mesureurs volumétriques de liquides autres que l'eau:	
V. 41	Précision commerciale.	
V. 411	Distributeurs discontinus:	
T7 4111	Mesurant en une seule opération:	
V. 4111 V. 4112 V. 4113	Moins de 1 litre De 1 litre inclus à 5 litres exclus 5 litres et au-dessus	5 8 15
V. 412	Compteurs continus. Débit maximal:	
V. 4121	Jusqu'à 1 m³/h inclus	10
V. 4122 V. 4123	De 1 m³/h exclus à 2 m³/h inclus De 2 m³/h exclus à 10 m³/h inclus	20 32
V. 4124 V. 4125	De 10 m ² /h exclus à 50 m ³ /h inclus De 50 m ³ /h exclus à 100 m ³ /h inclus	53 92
V. 4126	De 100 m³/h exclus à 200 m³/h inclus	160
V. 4127	Au-delà de 200 m³/h:	
	Pour les 200 premiers mètres cubes à l'heure	160
	Par 100 m ³ /h ou fraction de 100 m ³ /h, en plus	53
V. 413	Appareils mélangeurs.	
	Total des taxes afférentes à chacun des appareils constitutifs de l'ensemble.	
V. 42	Précision ordinaire :	
•	Pour les distributeurs discontinus, les compteurs continus et les appareils mélangeurs	. 3
	de précision ordinaire, les taxes sont égales	erio.
,	à la moitié des taxes applicables aux instru- ments correspondant de précision commer-	
	ciale.	